

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

L'Honorable Sir Christopher James Parr, G.C.M.G., Haut-Commissaire du Dominion de la Nouvelle-Zélande à Londres;

pour l'Inde:

M. Richard Austen Butler, M.P., Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire pour l'Inde;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Partie I

DÉFINITIONS

Article Premier

Dans le présent Traité, les expressions suivantes doivent s'entendre respectivement avec le sens ci-après:

A.—Déplacement type.

1. Le déplacement type d'un bâtiment de surface est le déplacement du bâtiment achevé, avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et chaudières.

2. Le déplacement type d'un sous-marin est le déplacement en surface du bâtiment achevé (non compris l'eau des compartiments non étanches), avec son équipage complet, son appareil moteur, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres pour l'équipage, outillages divers et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible, huile lubrifiante, eau douce ou eau de ballast de toute sorte.

3. Le mot "tonne," sauf dans l'expression "tonnes métriques," désigne une tonne de 1.016 kilogrammes (2.240 lbs.).

B.—Classes.

1. Les *bâtiments de ligne* sont des bâtiments de guerre de surface appartenant à l'une des deux sous-classes suivantes:

(a) bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les bâtiments auxiliaires ou les bâtiments de ligne de la sous-classe

(b), dont le déplacement type est supérieur à 10,000 tonnes (10,160 tonnes métriques) ou qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces);

(b) bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, dont le déplacement type n'est pas supérieur à 8,000 tonnes (8,128 tonnes métriques) et qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

2. Les *bâtiments porte-aéronefs* sont des bâtiments de guerre de surface qui, quel que soit leur déplacement, sont conçus ou aménagés principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer. Si un bâtiment de guerre n'a pas été conçu ou aménagé principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer, l'installation sur ce bâtiment d'un pont d'atterrissage ou d'envol n'aura pas pour effet de le faire entrer dans la classe des bâtiments porte-aéronefs.